



tales tous pouvoirs pour approuver les projets définitifs, ces projets devant être produits à l'appui de votre délibération votant la création de ressources extraordinaires.

Messieurs, votre deuxième commission n'a pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité impérieuse d'ouvrir le plus vite possible notre orphelinat départemental. Du fait de la guerre, de cette guerre que nous n'avons pas voulue, que l'orgueil et l'ambition de l'Allemagne nous ont imposées, nous aurons perdu après la victoire les meilleurs d'entre nous, les plus valeureux, les plus énergiques.

Pour suppléer dans la mesure du possible à toutes ces forces disparues, nous devons faire tous nos efforts pour préparer rapidement le mieux possible les jeunes générations à la lutte pour la vie, leur donner une haute culture morale, intellectuelle et physique. Par reconnaissance des services rendus, par souvenir de leurs pères morts pour la France,

notre sollicitude, notre affection iront d'abord aux pauvres orphelins, victimes innocentes que la guerre a laissés sans foyer.

C'est pour eux que nous ouvrirons notre orphelinat et ferons en sorte que les enfants, en entrant dans ce lieu d'asile, y trouvent non seulement l'éducation et l'instruction dont ils ont besoin, mais les soins paternels, les témoignages de douceur et de bonté qui suppléeront en partie à ceux qu'ils auraient trouvés dans leurs familles. Quand ils sortiront de notre établissement prêts à entrer dans la vie, ils se souviendront des jours qu'ils auront passés dans la maison qui aura abrité leur jeunesse, qui aura fait d'eux des hommes vaillants et forts et aura sans cesse rappelé à leur souvenir la mort glorieuse de leurs pères.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter immédiatement les crédits que nous vous proposons, d'accord avec Monsieur le préfet. Adopté... M. Fernand David s'associe aux paroles de M. Goy.

C'est ainsi que Mélan sera "orphelinat départemental".



La chartreuse vue côté nord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX

Domaine départemental de Mélan (commune de Taninges)

RÉFECTION DES BATIMENTS et ÉTABLISSEMENT D'UN ORPHELINAT

Le MARDI 6 FEVRIER 1917, à 2 heures et demie de l'après-midi, à l'hôtel de la Préfecture de la Haute-Savoie, à Annecy, il sera procédé, par le Préfet de la Haute-Savoie, en présence de deux membres du Conseil général, de M. le Trésorier-payeur général, et de M. l'Architecte départemental, auteur du projet, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux indiqués ci-dessous et évalués ainsi qu'il suit :

Travaux à l'entreprise	56.438 fr. 90
Imprévus	2.811 fr. 00
Total.	59.249 fr. 90

Montant du Cautionnement : 2.800 francs

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en assurer la parfaite exécution.

A cet effet, chaque soumissionneur sera tenu de produire au préalable un cautionnement en espèces et indiquant les moyens qu'il aura employés.

Le cautionnement sera déposé par le soumissionnaire sous les ordres duquel le contrat sera exécuté des ouvrages analogues à ceux dont il s'agit, et se devra présenter plus d'un an de date au moment de l'adjudication. Il sera présenté, huit jours avant l'adjudication, dans les bureaux de M. Baillet, architecte départemental, à Annecy, et devra le viser à l'échelle de communication, sans que toutefois cette formalité puisse être l'Administration.

Les soumissionnaires qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions ci-dessus énoncées seraient refusés.

Les personnes qui voudraient participer à l'adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis estimatifs et du cahier des charges à la Préfecture (1^{re} division) et chez M. l'Architecte départemental, sous les yeux des écrits, de dix heures de matin à quatre heures de soir.

Le rabais s'entendra sur la totalité de l'estimation, il devra être exprimé en nombre entier de francs pour cent francs.

Nul ne sera admis de faire préalablement un minimum de rabais, ce minimum sera déterminé par le Comptable d'adjudication et déposé, sous enveloppe cachetée, sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Les soumissionnaires doivent sur papier timbré, dresser, à peine de nullité, deux exemplaires au moins des pièces, l'un en original et l'autre en copie, qui renfermeront des clauses, articles, que celles de ce règlement, parties et et simplement au devis ne seront point admises.

Le cautionnement sera fourni en numéraire, il devra être remis préalablement à l'adjudication à la caisse de M. le Trésorier-payeur général ou de M. le Directeur particulier des Finances, et les soumissionnaires devront produire le récépissé constatant sa réception.

Les offres de cautionnement ou formules ne seront point admises, ni s'admettent pas davantage les cautionnements en billets de banque ou en argent déposé en banque au profit des soumissionnaires.

Chaque soumissionneur sera tenu de déposer son enveloppe cachetée sur laquelle sera indiqué le mot SOUSMISSION.

Ce papier sera mis, avec le cautionnement dont il est parlé ci-dessus et le récépissé de versement du cautionnement, dans une seconde enveloppe, indiquant exactement les travaux auxquels la soumission se rapporte.

Les soumissionnaires seront reçus par le Préfet, en séance, jusqu'à deux heures trois quarts. Les papiers seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Les soumissionnaires pourront faire passer leurs soumissions avec les pièces à l'appui par lettres chargées au Préfet. Ces lettres chargées porteront une mention explicite indiquant le but de l'envoi.

A l'issue de la séance d'ouverture des papiers, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet; l'état, dressé, les soumissionnaires seront tirés de la salle d'adjudication et le Préfet, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des soumissionnaires agréés.

Immédiatement après, la séance redra lieu publique, et le Préfet, au moment du défilé, les soumissionnaires des soumissionnaires agréés seront admis à entrer publiquement, et la soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux prix les plus avantageux sera déclarée adjudicataire provisoire, toutefois, que le rabais proposé n'aurait été inférieur à celui de la deuxième. Si plusieurs soumissionnaires ont fait le même rabais, il sera procédé entre eux à une nouvelle adjudication dans les rabais ne pourront être inférieurs à ceux de la première, si les soumissionnaires assistaient au rabais précédent, un tirage au sort décidera de celui de l'adjudicataire.

Les soumissions des soumissionnaires, sans agréés, leur seront rendues sans être ouvertes.

L'adjudication sera ouverte immédiatement par le Préfet, à l'issue de la séance, et les soumissionnaires agréés, sous réserve de publication, de l'état et de l'adjudication, et les rabais et soumissionnements valables à raison de 10, 15, 20 pour cent, s'élevés respectivement.

Annecy, le 6 janvier 1917.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
G. SURUGUE.

Le soumissionneur (1) doit, en outre, produire un cautionnement en espèces et indiquant les moyens qu'il aura employés. (2) L'adjudication sera ouverte immédiatement par le Préfet, à l'issue de la séance, et les soumissionnaires agréés, sous réserve de publication, de l'état et de l'adjudication, et les rabais et soumissionnements valables à raison de 10, 15, 20 pour cent, s'élevés respectivement.

est de l'enceinte de Mélan pour cheminer à ciel ouvert comme tous les autres ruisseaux. Elle longe les murs de Mélan, puis elle oblique à l'angle du village pour filer presque tout droit vers le Giffre qu'elle rejoint au pont des Thézières. La partie champêtre coupée en

biais par le ruisseau s'appelle le triangle. Il y a là des saules énormes qui donnent un certain charme à cet endroit. J'aime bien y aller. Ici l'eau chante et murmure, ça fait moins de bruit que sur le bassin ou dans la turbine.

